



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014308-0002 - Arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain du Coeur de quartier de Ménimur à VANNES	1
Arrêté N °2014309-0002 - Arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Ria d'ETEL	3
Arrêté N °2014309-0005 - Arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 portant organisation des élections à la conférence territoriale de l'action publique	4
Arrêté N °2014309-0006 - Arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 rapportant l'arrêté du 21 octobre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du SIAGM	6
Arrêté N °2014311-0002 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de création de deux liaisons électriques souterraines à 63 kV entre le poste de Theix et la sous- station RFF de SAINT AVE	7
Arrêté N °2014318-0001 - Arrêté inter- préfectoral du 14 novembre 2014 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de REDON	8

9 Sous- préfecture de Pontivy

Arrêté N °2014303-0004 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet	10
---	----

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2014297-0001 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation	13
Arrêté N °2014297-0002 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de Conciliation	14

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2014296-0001 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	15
Arrêté N °2014302-0002 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers situés sur la commune de CAMPENEAC	17
Arrêté N °2014302-0003 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLOEMEUR	18

Arrêté N °2014302-0004 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PONTIVY 19

Arrêté N °2014302-0005 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de bien immobiliers situés sur la commune de BEIGNON 20

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2014317-0001 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2014 dans le département du Morbihan 21

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Décision N °2014295-0006 - Décision préfectorale du 22 octobre 2014 portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) dans le département du Morbihan 22

5604 Direction départementale de la protection des populations

1.Direction

Arrêté N °2014309-0001 - Arrêté du 5 novembre 2014 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales 24

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision N °2014307-0002 - Délégations générales de signature des postes comptables de la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan à la date du 3 novembre 2014 26

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2014304-0005 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 1er novembre 2014 29

Arrêté N °2014307-0001 - Arrêté préfectoral du 03 novembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 03 au 05 novembre 2014 31

Arrêté N °2014309-0004 - Arrêté préfectoral du 05 novembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 06 et 07 novembre 2014 33

Arrêté N °2014311-0001 - Arrêté préfectoral du 07 novembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 08 et 09 novembre 2014 35

Arrêté N °2014314-0001 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 10, 11 et 12 novembre 2014 37

Arrêté N °2014316-0001 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 13 et 14 novembre 2014	39
--	----

5615 Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2014303-0005 - Arrêté ministériel du 30 octobre 2014 portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant- colonel de sapeurs- pompiers professionnels, au titre de l'année 2014	41
--	----

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis N °2014317-0002 - EPSM du Morbihan à SAINT AVE - Avis de concours sur titres du 13 novembre 2014 afin de pourvoir deux postes d'assistants socio- éducatifs (emploi d'assistant de service social)	42
---	----

Région Bretagne

ZDO

Arrêté N °2014296-0002 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (COMSIC) de zone et ses adjoints	43
Arrêté N °2014310-0001 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret	44

ARRÊTÉ du 4 novembre 2014
déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain
du Coeur de quartier de Ménimur à VANNES

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2013 du préfet de la région Bretagne dispensant la commune de Vannes de la production d'une étude d'impact pour le projet de renouvellement urbain Coeur de quartier de Ménimur à Vannes ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Vannes du 27 septembre 2013 approuvant le lancement d'une procédure d'expropriation concernant le projet de renouvellement urbain Coeur de quartier de Ménimur à VANNES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 prescrivant une enquête d'utilité publique et parcellaire relative au projet de renouvellement urbain du Coeur de quartier de Ménimur à VANNES ;
- Vu le registre d'enquête ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de renouvellement urbain du Coeur de quartier de Ménimur à VANNES.

Article 2 : Le maire de Vannes, agissant au nom de la commune de Vannes, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Article 4_ : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois en mairie de Vannes et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 novembre 2014

Le préfet,
par délégation,
le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts du syndicat mixte de la Ria d'Étel

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 autorisant la création du syndicat mixte de la Ria d'Étel ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 3 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Vu la délibération du comité syndical du 5 août 2014 relative à la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de Lorient Agglomération le 30 septembre 2014, de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan le 11 septembre 2014 et de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique le 26 septembre 2014 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, la présidente du syndicat mixte de la Ria d'Étel, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 novembre 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau du conseil et contrôle de légalité

ARRETE
organisant les élections à la conférence territoriale de l'action publique
et fixant la liste des collèges électoraux

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 du préfet de région Bretagne fixant la date des élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : répartition des collèges et calendrier de l'élection.

L'élection des membres représentants le département du Morbihan à la conférence territoriale de l'action publique comprend quatre collèges électoraux :

- Collège1 : représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30.000 habitants
- Collège 2 : représentants des communes de plus de 30.000 habitants
- Collège3 : représentants des communes dont la population totale est comprise entre 3.500 et 30.000 habitants
- Collège 4 : représentants des communes de moins de 3500 habitants

Le calendrier de cette élection est fixé comme suit :

- les listes de candidatures devront être déposées à la préfecture du Morbihan, direction des relations avec les collectivités locales, au plus tard **le jeudi 13 novembre 2014 à 17H00.**
- Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats et devront être reçus en préfecture **au plus tard le jeudi 20 novembre à 16H00.**
- Les bulletins de vote doivent être retournés au président de la commission de recensement et de dépouillement des votes **le 10 décembre, à 16H00 au plus tard.**
- La date du dépouillement est fixée au **jeudi 11 décembre 2014.**

Article 2 : La commission départementale de recensement et de dépouillement des votes

La commission départementale de recensement et de dépouillement des votes, mentionnée à l'article 1 du décret du 22 septembre 2014 précité est constituée par arrêté du Préfet le lundi 17 novembre 2014 au plus tard.

Article 3 : collèges électoraux

Les listes des membres des différents collèges électoraux sont annexées au présent arrêté

Article 4 : qualité des candidats

- Le représentant du collège 1 : un président d'EPCI à fiscalité propre élu par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30.000 habitants ayant leur siège sur le département du Morbihan
- Le représentant du collège 2 : un maire élu par les maires des communes de plus de 30.000 habitants du département du Morbihan
- Le représentant du collège 3 : un maire élu par les maires des communes comprenant entre 3.500 et 30.000 habitants du département du Morbihan
- Le représentant du collège 4 : un maire élu par les maires des communes de moins de 3.500 habitants du département du Morbihan

Article 5 : constitution des listes de candidatures

Chaque liste complète devra comprendre un candidat et son remplaçant pour chaque collège.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu, en cas de vacance de siège. Elle doit être accompagnée de

l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas, ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Nul ne peut-être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° du II de l'article L111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence de candidature dans l'un des collèges, le siège reste vacant.

Article 6 : modalités de vote

Le vote a lieu, par correspondance, sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs par les services de la préfecture.

Les bulletins de votes seront retournés au président de la commission de recensement et de dépouillement des votes- direction des relations avec les collectivités locales- place du Général de Gaulle -BP 501- 56019 Vannes Cedex.

Article 7 : proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés par la commission de recensement et de dépouillement des votes présidée par le préfet ou son délégué.

En application du dixième alinéa de l'article L 1111-9-1 du CGCT, lorsqu'il n'y a pas lieu à l'élection, les représentants et leurs remplaçants sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures, publié sur le site territorial et notifié au président de l'association des maires du Morbihan.

Vannes, le 5 novembre 2014
Le préfet

Jean-François Savy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE

**retirant l'arrêté du 21 octobre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan**

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-26 et L 5212-33 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant classement du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1964 complété par celui du 12 novembre 1964 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique du Golfe du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 mai 1966, 26 septembre 1969, 23 septembre 1983, 26 avril 1996, 28 juin 2000, 14 mars 2001, 2 avril 2004, 29 octobre 2004 et 17 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan ;

Considérant que les opérations liées à la création du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan rendent nécessaires le transfert des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan en application des articles L 5212-33 et L 5711-4 du CGCT dans le cadre d'une procédure distincte de celle établie par les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT et qu'il convient en conséquence de retirer l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 précité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 novembre 2014

Le préfet,

SIGNE

Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Arrêté du 7 novembre 2014 déclarant d'utilité publique,
en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création de deux liaisons
électriques souterraines à 63 kV entre le poste de THEIX et la sous-station RFF de SAINT-AVE

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, modifié ;
- Vu** le décret n°85.453 du 25 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** la demande présentée le 26 mai 2014 par RTE Réseau de Transport d'Electricité à Nantes ;
- Vu** les engagements pris par le demandeur dans le cadre du projet présenté ;
- Vu** les avis reçus lors de la consultation des maires et services ;
- Vu** les avis reçus dans le cadre de la mise à disposition du dossier au public ;
- Vu** les réponses apportées par RTE Réseau de Transport d'Electricité aux avis recueillis dans ses mémoires en réponse des 3 septembre et 1^{er} octobre 2014 ;
- Vu** le rapport de fin d'instruction du 23 octobre 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes les travaux de création de deux liaisons souterraines entre le poste électrique de THEIX et la sous-station RFF de SAINT-AVE, d'une longueur d'environ 5 km, sur le territoire des communes de Theix, Vannes et Saint-Avé, au bénéfice de RTE Réseau de Transport d'Electricité, conformément au tracé figurant sur la carte au 1/25000 annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché, pendant une durée de deux mois, dans les mairies précisées à l'article 1^{er} selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maires.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales.

Cet arrêté sera consultable en préfecture du Morbihan.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et les maires de Theix, Vannes et Saint-Avé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,
- M. le Directeur de RTE Réseau de Transport d'Electricité à Nantes.

Vannes, le 7 novembre 2014

Le préfet,
par délégation,
le secrétaire général,
signé
Jean-Marc GALLAND

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes
du « Pays de Redon » à compter du 14 décembre 2014**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 29 mai 2013 portant extension de la Communauté de communes du « Pays de Redon » aux communes de Sixt-sur-Aff, Bruc-sur-Aff, Saint-Just, Saint-Ganton, Pipriac et Lieuron ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 10 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du « Pays de Redon » à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 – Commune de Salbris - déclarant contraire à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire ;

Vu la lettre de démission de Mme CHARRIER de ses mandats de maire et de conseiller municipal de la commune de SAINT NICOLAS DE REDON en date du 19 octobre 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme la Sous-Préfète de CHATEAUBRIANT au sujet de la démission de Mme CHARRIER en date du 5 novembre 2014 ;

Considérant qu'une nouvelle élection va avoir lieu dans la commune de SAINT NICOLAS DE REDON et qu'il convient de prendre un nouvel arrêté portant composition du conseil communautaire ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

A compter du 14 décembre 2014, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du « Pays de Redon » est fixée à 51 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
ALLAIRE	3
AVESSAC	2
BAINS SUR OUST	2
BEGANNE	1
BRUC SUR AFF	1
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	1
CONQUEREUIL	1
FEGREAC	1
GUEMENE PENFAO	4
LANGON	1
LIEURON	1
MASSERAC	1
PEILLAC	1
PIERRIC	1
PIPRIAC	3

PLESSE	4
REDON	8
RENAC	1
RIEUX	2
SAINT GANTON	1
SAINT GORGON	1
SAINT JACUT LES PINS	1
SAINT JEAN LA POTERIE	1
SAINT JUST	1
SAINT NICOLAS DE REDON	2
SAINT PERREUX	1
SAINT VINCENT SUR OUST	1
SAINTE MARIE	1
SIXT SUR AFF	1
THEHILLAC	1
Total	51

Article 2 :

L'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du « Pays de Redon » à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est abrogé.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la Communauté de communes du « Pays de Redon » et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 14 novembre 2014

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,
Le Secrétaire Général,

Signé : Emmanuel AUBRY

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrice FAURE

Pour le Préfet du Morbihan,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Marc GALLAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE PONTIVY
Bureau du conseil aux collectivités locales et politiques publiques

ARRÊTÉ
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant du Blavet

LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-3 et L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des 29 avril et 11 mai 1998 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 modifié les 26 mai 2010 et 14 février 2013 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet ;

Vu les propositions des différentes collectivités et organismes consultés par courrier du 21 juillet 2014 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale de l'eau est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler la composition de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet créée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 est renouvelée.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

I – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

- Représentant du Conseil Régional de Bretagne :
 - M. René LOUAIL – Conseiller régional
- Représentants du Conseil Général du Morbihan :
 - M. Noël LE LOIR – Conseiller général du canton de BAUD
 - M. Jacques LE LUDEC – Conseiller général du canton de PORT-LOUIS
 - M. Gérard PERRON – Conseiller général du canton d'HENNEBONT
- Représentants du Conseil Général des Côtes d'Armor :
 - Mme Monique LE CLEZIO – Conseillère générale du canton de MUR DE BRETAGNE
 - M. Michel ANDRE – Conseiller général du canton de GOUAREC
 - M. Michel CONNAN – Conseiller général du canton de SAINT NICOLAS DU PELEM
- Représentants des Maires et Présidents d'EPCI du Morbihan (Association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan) :
 - M. Bruno QUERO - Maire de PLUMELIAU
 - M. Bernard LE BRETON - Maire de RADENAC
 - M. Jean-Louis LE MASLE - Maire d'INGUINIEL
 - M. Loïc LE NY - Adjoint au maire de LOCMINE
 - M. Marc KERRIEN - Maire de NOYAL-PONTIVY
 - M. Noël LE MOIGNO - Adjoint au maire de GUENIN
 - M. Jean-Yves QUENTEL - Pontivy communauté
 - M. François-Denis MOUHAOU - Pontivy Communauté
 - M. Jean-Paul BERTHO - Baud Communauté
 - M. André BOURGES - Locminé Communauté
 - Mme Nathalie LE MAGUERESSE - Lorient Agglomération

- Mme Morgane HEMON - Lorient Agglomération
- Mme Gisèle GUILBART - Lorient Agglomération
- Représentants des Maires et des Présidents d'EPCI des Côtes d'Armor (Association des maires et présidents d'EPCI des Côtes d'Armor) :
 - M. Joël CHEVALIER – Maire de LANISCAT
 - M. Xavier HAMON – Maire de LE QUILLIO
 - M. Eric BREHIN - Communauté de communes du Kreiz Breizh
 - M. Pierre Yvon CORBEL - CIDERAL
- Représentant du Syndicat Départemental de l'Eau du Morbihan :
 - M. Bernard DELHAYE
- Représentant du Syndicat mixte de Kerné Uhel :
 - M. Jean-Pierre LE BIHAN
- Représentant du Syndicat de la vallée du Blavet :
 - M. Benoît ROLLAND
- Représentant du Syndicat mixte du SAGE Blavet :
 - M. Roger THOMAZO

II – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES :

- Représentants des Chambres d'agriculture
 - M. Gwénaél CORBEL – Chambre d'agriculture du Morbihan
 - M. Yvon BOUTIER – Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor
- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan :
 - M. Toni DA CUNHA - Lactalis Pontivy
- Représentants des fédérations départementales pour la pêche et les milieux aquatiques :
 - M. Christian LE CLEVE – FDPPMA du Morbihan
 - M. Patrick LE DOUJET – FDPPMA des Côtes d'Armor
- Représentants des associations de protection de l'environnement :
 - M. Thierry AMOR – Société pour l'Étude et la Protection de la Nature en Bretagne (SEPNB)
 - M. Jean-Pol GUIDEVAY – Eaux et Rivières de Bretagne
- Représentant des associations de consommateurs :
 - M. Philippe NIO – Union Fédérale des Consommateurs de Bretagne
- Représentant de l'association du Pays touristique Guerlédan-Argoat:
 - Mme Marie-Jeanne TEMPLIER
- Représentant de la fédération régionale des agrobiologistes de Bretagne :
 - M. Thierry TROEL
- Représentant du comité des canaux de Bretagne:
 - M. Hervé LE LU
- Représentant de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud :
 - M. Stéphane LE CREFF – Membre du conseil de la SRC
- Représentant d'EDF Unité Production Centre :
 - Mme Lénaiik DERLOT

III – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- Le préfet de la Région Bretagne ou son représentant
- Le préfet du Morbihan ou son représentant
- Le responsable de la mission inter-service de l'eau et de la nature du Morbihan ou son représentant
- Le responsable de la mission inter-service de l'eau et de la nature des Côtes d'Armor ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays de Loire ou son représentant

Article 3 : Les membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, sont nommés pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 : Le président de la commission locale de l'eau est désigné par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux en leur sein.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 modifié les 26 mai 2010 et 14 février 2013 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet est abrogé ;

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr .

Fait à Vannes, le 30 octobre 2014

Le préfet,

Jean-François SAVY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont considérées comme représentatives pour siéger à la commission départementale de conciliation les organisations suivantes :

- Au titre du collège des bailleurs
 - chambre syndicale de la propriété Immobilière de Bretagne sud (CSPIBS) - bailleurs privés
 - association départementale des organismes pour l'habitat du Morbihan (ADO habitat 56) - bailleurs publics

- Au titre du collège des locataires
 - confédération nationale du logement (CNL)
 - confédération syndicale des familles (CSF)
 - consommation, logement, cadre de vie (CLCV)
 - association force ouvrière consommateurs (AFOC)

Article 2 : Le nombre de siège de la commission de conciliation est fixé à quatre.

La répartition des sièges entre les deux collèges ainsi que le nombre de membres qui comporte, en nombre égal des membres titulaires et des membres suppléants se répartit comme suit.

Collège	Sièges	Membres	
		Titulaires	Suppléants
Bailleurs	2	1 CSPIBS 1 ADO habitat 56	1 CSPIBS 1 ADO habitat 56
Locataires	2	1 CNL 1 CSF	1 CLCV 1 AFOC

Article 3 : Le mandat des membres de la commission de conciliation est d'une durée de 3 ans.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de conciliation du Morbihan est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer – Service Urbanisme Habitat – Politiques de l'Habitat.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, avec effet au 22 novembre 2014, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organismes concernés.

Vannes, le 24 octobre 2014
Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Jean Marc GALLAND

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation ;

VU les propositions des organisations représentatives,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de conciliation prévue par le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001, dont le nombre de sièges est fixé à 4 par l'arrêté préfectoral sus visé est, avec effet au 22 novembre 2014, la suivante :

Collège des bailleurs

Membres titulaires : Monsieur Joël LE MEUR (chambre syndicale des propriétaires indépendants de Bretagne sud)
30 rue Du Guesclin – 56100 LORIENT

Monsieur Philippe COMBES (ADO habitat 56)
1, avenue Pierre Mendès-France – 56600 LANESTER

Membres suppléants : Monsieur Gérard THEAU (chambre syndicale des propriétaires indépendants de Bretagne sud)
Bellamer – 56520 - GUIDEL

Madame Anne GUINCHE (ADO habitat 56)
6, avenue Edgar Degas – BP 291 – 56008 VANNES Cedex

Collège des locataires

Membres titulaires : Madame Lorette DRIN (confédération nationale du logement)
38, avenue Colonel Fabien 56600 LANESTER

Madame Annie LE HERITTE (confédération syndicale des familles)
5, rue Roland Garros – 56100 LORIENT

Membres suppléants : Monsieur Marc BEAUFILS (consommation logement et cadre de vie)
1 place Penvern – 56600 LANESTER

Madame Annie BONNEC (association force ouvrière consommateurs)
7, rue Mozart – 56890 SAINT-AVE

Article 2 : Toute personne perdant la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, sera remplacée pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 modifié, portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Vannes, le 24 octobre 2014
Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Jean Marc GALLAND



LE PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL DU 23 OCTOBRE 2014
RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le code de l'environnement - articles L.125-2 et L.125-5, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2013 approuvant la modification du plan de prévention du risque inondation du Blavet amont, sur la commune de Pontivy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt de munitions de Coétquidan exploité par l'établissement principal munitions Bretagne sur les communes de Beignon et Campénéac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques de l'anse du Stole-Lomener sur la commune de Plœmeur ;

Considérant que l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision de plan de prévention des risques ou lors de toute modification du zonage sismique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

article 1 : Le présent arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifie l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 afin d'intégrer les dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral en date du 25 mars 2013 approuvant la modification du plan de prévention du risque inondation du Blavet amont, sur le territoire de la commune de Pontivy,
- arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt de munitions de Coétquidan exploité par l'établissement principal munitions Bretagne sur les communes de Beignon et Campénéac,
- arrêté préfectoral en date 24 septembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques de l'anse du Stole-Lomener sur la commune de Plœmeur.

article 2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers pris pour chaque commune demeurent inchangés à l'exception de celui des communes de Beignon, Campénéac, Ploemeur et Pontivy.

article 3 : L'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

article 4 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

article 5 : L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

article 6 : Les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- la liste des communes pour lesquelles s'appliquent les obligations citées en articles 3 et 5,
- les dossiers communaux d'information.

article 7 : Les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 3 et 5 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux maires concernés et à la chambre départementale des notaires, accompagné des dossiers communaux d'information actualisés, ainsi qu'à l'ensemble des maires du département du Morbihan.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet de la préfecture (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 9 : Les sous-préfets, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 23 octobre 2014

Le préfet
par délégation,
le secrétaire général
Jean-Marc Galland

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2014
RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LA COMMUNE DE CAMPENEAC**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Campénéac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt de munitions de Coëtquidan exploité par l'établissement principal munitions « Bretagne » sur les communes de Beignon et Campénéac ;
- Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Campénéac est modifié.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2),
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque technologique (annexe 3),
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 29 octobre 2014
Le Préfet,
par délégation,
le secrétaire général
Jean-Marc Galland



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2014
RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LA COMMUNE DE PLOEMEUR**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Plœmeur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques sur la commune de Plœmeur ;
- Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Plœmeur.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Plœmeur sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 29 octobre 2014
Le Préfet,
par délégation,
le secrétaire général
Jean-Marc Galland



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2014
RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LA COMMUNE DE PONTIVY**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Pontivy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2013 approuvant la modification du plan de prévention du risque inondation du Blavet amont, sur la commune de Pontivy ;
- Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Pontivy est modifié.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Pontivy sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 29 octobre 2014
Le Préfet,
par délégation,
le secrétaire général
Jean-Marc Galland



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2014
RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LA COMMUNE DE BEIGNON**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Beignon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt de munitions de Coëtquidan, exploité par l'établissement principal de munitions « Bretagne » sur les communes de Beignon et Campénéac ;
- Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Beignon est modifié.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2),
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque technologique (annexe 3),
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 29 octobre 2014
Le Préfet,
par délégation,
le secrétaire général
Jean-Marc Galland



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Morbihan
Service Economie Agricole

ARRETE N°
FIXANT LE STABILISATEUR DÉPARTEMENTAL BUDGÉTAIRE APPLIQUÉ POUR LE CALCUL DU MONTANT DES
INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS
au titre de la campagne 2014 dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n°65/2011 modifié de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

VU les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 portant classement en zone défavorisée des communes du département du Morbihan;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014126-0003 du 6 mai 2014 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2014 ;

VU la convention du 25 février 2014 entre le Président du Conseil régional, le Préfet de la région et le PDG de l'ASP relative à la mise en oeuvre dans la région des dispositions du R (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 27 août 2014 portant délégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2014 est de **100 %**.

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires, M. le président directeur général de l'ASP, M. le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département du Morbihan.

Vannes, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
Isabelle MARZIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) dans le département du Morbihan

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 mai 2014 portant nomination de M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le arrêté du 21 septembre 2012 portant nomination de M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012

Vu l'arrêté du 15 juillet 2014 chargeant M. Michel VILLAC de l'intérim des fonctions de directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ACSE du 8 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, délégué territorial adjoint de l'ACSE pour le département du Morbihan ;

Le préfet du Morbihan,
délégué territorial de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

DECIDE

Article 1 : La décision du 31 mars 2011, modifiée le 6 septembre 2012, portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) dans le département du Morbihan est abrogée ;

Article 2^{er} : M. Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, délégué territorial adjoint de l'ACSE pour le Morbihan, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte et les notifications de rejet de subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc GALLAND, délégation est donnée à M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan à l'effet de signer au nom du délégué de l'ACSE et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention.
- les décisions et conventions d'un montant inférieur à 90 000 € par acte et leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MARCILLAUD, délégation est donnée à Mme Véronique FORLIVESI, responsable du département « accompagnement des territoires et des populations » à la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 4 : M. Thierry MARCILLAUD reçoit, par ailleurs, délégation générale pour signer les lettres de transmission des notifications et conventions attributives de subventions dans le cadre de la mission ville, ainsi que toutes correspondances ou pièces courantes et tous les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MARCILLAUD, délégation est donnée à Mme Véronique FORLIVESI, responsable du département « accompagnement des territoires et des populations » à la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 5 : M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet, reçoit délégation pour signer tout document relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD), à l'exception des conventions attributives de subventions et des pièces comptables.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 22 octobre 2014

Jean-François SAVY

Arrêté
Portant subdélégation de signature de M. François POUILLY,
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 octobre 2011 nommant M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

ARRETE

Article 1 :

La délégation de signature conférée à M. POUILLY par arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 est exercée concurremment par :

- M. Jean-Pierre NELLO, pour les domaines relevant du contrôle des transactions, de la sécurité sanitaire des aliments, de l'hygiène et de la sécurité ainsi que pour l'exercice de la procédure transactionnelle en matière pénale prévue par les articles L141-2 et L216-11 du code de la consommation, L205-10 et R205-3, R205-4, R205-5 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'en matière d'amende administrative telle que prévue à l'article L141-1-2 du code de la consommation ;
- Mme Laure LAFOND-PUYET et M. Philippe RIO pour les domaines relevant du contrôle des transactions ;
- M. Michel COLLIN, chef de service et M. Vincent NICOLAZO de BARMON, adjoint au chef de service pour les domaines relevant de l'environnement ;
- M. Olivier BUREL, chef de service, Mme Estelle THEVENIN, M. Laslo GALANTAI, et M. Patrick LEGEAY chefs de secteur, pour les domaines relevant de la sécurité sanitaire des aliments ;
- Mme Isabelle SOMERVILLE, chef de service, Mme Sophie THOMAS - LOYAU et Mme Etienne ROBERTON adjointes au chef de service, pour les domaines relevant de la santé et de la protection animales ;
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, secrétaire générale, pour les domaines relevant de l'administration générale ;
- Mme Christine KNOCKAERT, chargée de la mission faune sauvage, pour les actes relevant des articles L 412-1, L 413-1 à L 413-5, et des articles R 412-1 à R 412-7, R 413-1 à R 413-8, R413-14 à R 413-27, R 413-35 à R 413-51 du code de l'environnement et de leurs textes d'application ;
- Mme Anne LEMOUCHER, chargée de la mission sous produits en ce qui concerne les actes relevant des articles L 226 -1 à L 226-10 du code rural.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. POUILLY, la présente délégation sera exercée pour l'ensemble des domaines, dans l'ordre de priorité suivant par :

- 1) M. Jean Pierre NELLO
- 2) M. Olivier BUREL,
- 3) Mme Isabelle SOMERVILLE,
- 4) M. Michel COLLIN,
- 5) Mme Laure LAFOND-PUYET,
- 6) Mme Marie Pierre KERSCAVEN ;

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 novembre 2014

Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 3 novembre 2014

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMARY Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie LUCAS Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M Sébastien HAUTIN Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique EVAIN Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
GOURIN – LE FAOUET	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		Mme Virginie LE BOULBAR Contrôleur des Finances publiques	01 septembre 2014
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Delphine HAXAIRE Inspectrice des Finances publiques	03 novembre 2014
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure LESVEN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne TANGUY Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam LORIQUE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		M François RIVALLAN Inspecteur des Finances publiques	03 mars 2014
		Mme Béatrice SETAN Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
		M Stéphane MALLEGOL Agent administratif des Finances publiques	1 ^{ER} septembre 2014
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Gabriel CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques	04 mars 2014
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des Finances publiques	M Jean-François BENTIN Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		M Julien DE LA HAYE Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013
		Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Martine HIESSE-MORIO Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Philippe ARNOULT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	03 septembre 2014
		M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	02 janvier 2013
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	02 janvier 2013
		Mme Delphine HAXAIRE Inspecteur des Finances publiques	13 mai 2014
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
MALESTROIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BREtenet , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique PULLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
PLUVIGNER	M Ivan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
		Mme Véronique LE GALL , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques	03 septembre 2012
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	1 ^{er} juillet 2013

ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne CORBEL Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Chantal GUILLEVIC Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard DREAN Inspecteur des Finances Publiques	01 septembre 2014
VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M. Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Hervé HUS Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Catherine LE ROCH Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Fabienne LESNE Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014
		M Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	15 octobre 2014
		M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012
		M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
		Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Patricia LE BOULBAR Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Florence MASSOT Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques LE NOHE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane MOELLO Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise PINSULT Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 1^{er} novembre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 25 septembre au 31 octobre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.* ».

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les réquisitions pour la période du 1^{er} novembre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 octobre 2014

Jean-François SAVY

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN
Samedi 1^{er} novembre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
01/11/2014	M. FORESTIER Yannick Mme LE ROUX Maryse Pharmacie de Landévant 21, rue de l'église 56690 - LANDEVANT Tel 0297569162 Fax 0297569867	n°561002-Auray côte et Pluvigner	BELZ - CARNAC - ERDEVEN - ETEL - GRAND CHAMP - LA TRINITE SUR MER - LANDEVANT - LOCMARIAQUER - LOCOAL MENDON - PLOEMEL - PLOUHARNEL - PLUMERGAT - PLUVIGNER	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297569162
01/11/2014	M. FORESTIER Yannick Mme LE ROUX Maryse Pharmacie de Landévant 21, rue de l'église 56690 - LANDEVANT Tel 0297569162 Fax 0297569867	n°561002-Auray côte et Pluvigner	BELZ - CARNAC - ERDEVEN - ETEL - GRAND CHAMP - LA TRINITE SUR MER - LANDEVANT - LOCMARIAQUER - LOCOAL MENDON - PLOEMEL - PLOUHARNEL - PLUMERGAT - PLUVIGNER	Férié	09:00 à 19:00 Tel Garde 0297569162

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN
Dimanche 2 novembre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
02/11/2014	Néant				

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 3 et 5 novembre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 25 septembre au 1^{er} novembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : *« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »*

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les réquisitions pour la période du 3 au 5 novembre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 3 novembre 2014

Par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN
Lundi 3 novembre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
03/11/2014	M. FORESTIER Yannick Mme LE ROUX Martyse Pharmacie de Landévant 21, rue de l'église 56690 - LANDEVANT Tel 0297569162 Fax 0297569867	n°561002-Auray côte et Pluvigner	BELZ - CARNAC - ERDEVEN - ETEL - GRAND CHAMP - LA TRINITE SUR MER - LANDEVANT - LOCMARIAQUER - LOCOAL MENDON - PLOEMEL - PLOUHARNEL - PLUMERGAT - PLUVIGNER	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297569162
03/11/2014	M. FORESTIER Jérôme Pharmacie des Arcades 38, rue Nationale 56300 - PONTIVY Tel 0297250190 Fax 0297256269	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297250190
03/11/2014	Mme LE PEUTREC Véronique Mme VARENNE-CAILLARD Gwénaél Mme de la Maillette 14, rue du Fil 56500 - LOCMINE Tel 0297600176 Fax 0297605739	n°561012-Locminé Baud	BAUD - BIGNAN - BUBRY - CAMORS - COLPO - LOCMINE - MELRAND - MOREAC - NAIZIN - PLAUDREN - PLUMELEC - PLUMELIAU - PLUMELIN - QUISTINIC - REGUINY - ST JEAN BREVELAY	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297600176
03/11/2014	Mme PORCHERON Dominique Pharmacie PORCHERON 5, rue de la mairie 56490 - GUILLIERS Tel 0297744679 Fax 0297742026	n°561013-Ploermel Josselin	CAMPENEAC - GUEGON GUER - GUILLIERS - JOSSELIN - LA TRINITE PORHOET - LE ROC ST ANDRE - MAURON - MENEAC - PLOERMEL - RUFFIAC - TAUPONT	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0623474220
03/11/2014	M. ISSAC Pascal Mme ISSAC Sylvie 6, quartier J. Legrand 56650 - INZINZAC LOCHRIST Tel 0297360473 Fax 0297853774	n°561021-Lanester Hennebont BIS	BRANDERION - CAUDAN - HENNEBONT - INGUINIEL - INZINZAC LOCHRIST - LANGUIDIC - PLOUAY	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0676286101

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN
Mardi 4 novembre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
04/11/2014	Mme ISTIN Danielle Pharmacie ISTIN Corn-er-Hoët 56400 - BRECH Tel 0297577665 Fax 0297575624	n°561001-Auray	AURAY - BONO - BRECH - CRACH - PLUNERET - STE ANNE D AURAY	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297577665

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN
Mercredi 05 Novembre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
05/11/2014	M. BOULANT Christophe Pharmacie DE L'HERMINE 50 AVENUE DE LA LIBERATION 56920 - NOYAL PONTIVY Tel 0297383033 Fax 0297382338	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297383033

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 06 et 07 novembre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 25 septembre au 05 novembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.* ».

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les réquisitions pour la période du 06 et 07 novembre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 05 novembre 2014

Jean-François SAVY

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN

Judi 6 Novembre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
06/11/2014	M. LARRIERE Eric Mme LARRIERE Jeanne-Marie Pharmacie de NAPOLEONVILLE 97, rue Nationale 56300 - PONTIVY Tel 0297250084 Fax 0970322302	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297250084

FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT : MORBIHAN

Vendredi 07 Novembre 2014

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
Néant					

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 08 et 09 novembre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 25 septembre au 07 novembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. ».

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.
- Article 2 : Le présent arrêté fixe les réquisitions pour la période du 08 et 09 novembre 2014.
- Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 07 novembre 2014

Par délégation,
Le secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND



FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Date	Nom Pharmacie	N°secteur	villes - secteur	Type	Heures
08/11/2014	DESFEUX Franck Rue de la République 56490 - MENEAC Tel 0297933055 Fax 0297933015	n°561013-Ploermel Josselin	CAMPENEAC - GUEGON - GUER - GUILLIERS - JOSSELIN - LA TRINITE PORHOET - LE ROC ST ANDRE - MAURON - MENEAC - PLOERMEL - RUFFIAC - TAUPONT	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297933055
09/11/2014	DESFEUX Franck Rue de la République 56490 - MENEAC Tel 0297933055 Fax 0297933015	n°561013-Ploermel Josselin	CAMPENEAC - GUEGON - GUER - GUILLIERS - JOSSELIN - LA TRINITE PORHOET - LE ROC ST ANDRE - MAURON - MENEAC - PLOERMEL - RUFFIAC - TAUPONT	Dimanche	09:00 à 19:00 Tel Garde 0297933055
09/11/2014	DESFEUX Franck Rue de la République 56490 - MENEAC Tel 0297933055 Fax 0297933015	n°561013-Ploermel Josselin	CAMPENEAC - GUEGON - GUER - GUILLIERS - JOSSELIN - LA TRINITE PORHOET - LE ROC ST ANDRE - MAURON - MENEAC - PLOERMEL - RUFFIAC - TAUPONT	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297933055

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 10, 11 et 12 novembre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 25 septembre au 09 novembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales : *« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »*

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les réquisitions pour la période du 10 et 11 novembre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 10 novembre 2014

Pour le Préfet du Morbihan
B. LE MENN
Sous-Préfet de permanence



Date	Nom Pharmacie	N° secteur	Villes - secteur	Type	Heures
10/11/2014	ROUSSEAU Antoine LA JOIE Delphine Pharmacie de la Galerie C/Cial Carrefour 56000 - VANNES Tel 0297633299 Fax 0297631535	n°561014-Vannes ville	VANNES	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297633299
11/11/2014	BOULANT Séverine 3, RUE DE PONTIVY 56300 - ST THURIAU Tel 0297398892 Fax 0297398927	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297398892
11/11/2014	BOULANT Séverine 3, RUE DE PONTIVY 56300 - ST THURIAU Tel 0297398892 Fax 0297398927	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Férié	09:00 à 19:00 Tel Garde 297398892
11/11/2014	ROUSSEAU Antoine LA JOIE Delphine Pharmacie de la Galerie C/Cial Carrefour 56000 - VANNES Tel 0297633299 Fax 0297631535	n°561014-Vannes ville	VANNES	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 297633299
11/11/2014	ROUSSEAU Antoine LA JOIE Delphine Pharmacie de la Galerie C/Cial Carrefour 56000 - VANNES Tel 0297633299 Fax 0297631535	n°561014-Vannes ville	VANNES	Férié	09:00 à 19:00 Tel Garde 297633299

néant pour le 12 novembre 2014

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan
pour la période du 13 et 14 novembre 2014

Le Préfet du Morbihan

- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 4^e de l'article L. 2215-1;
- Vu que l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (Uspo) a appelé à une grève des gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 inclus ;
- Vu les courriers des pharmaciens adressés à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne l'informant qu'ils n'assureront plus les gardes de nuit, des dimanches et jours fériés à compter du 25 septembre 2014 ;
- Vu le courrier adressé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne aux Présidents des Syndicats de pharmaciens des départements du Finistère, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et du Morbihan en date du 18 septembre 2014 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux portant réquisition de pharmaciens dans le département du Morbihan pour la période du 25 septembre au 11 novembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 4^e du code général des collectivités territoriales : « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. ».

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, notamment en charge d'un tour de garde les nuits, dimanches et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux demandes urgentes en médicaments et produits de santé ainsi qu'aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité de cette mission de service public et la protection de la santé publique durant la période de la grève et de ce fait, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque d'atteinte à la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en organisant un service de garde des officines de pharmacie dans le département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officine figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service de garde et d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines. Pour les autres pharmaciens le tour de garde organisé par la chambre syndicale des pharmaciens du Morbihan pour la période considérée reste valable.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les réquisitions pour la période du 13 et 14 novembre 2014.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 12 novembre 2014

Jean-François SAVY



FEUILLE D'ASTREINTE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Date	Nom Pharmacie	N° secteur	villes - secteur	Type	Heures
13/11/2014	LE BESCOT Jérôme - NOGET Philippe Gacilienne 22, rue Montauban 56200 - LA GACILLY Tel 0299081016 Fax 0299085108	n°351017 - REDON Ile et vilaine	ALLAIRE - BAINS SUR OUST - CARENTOIR - FEGREAC - LA GACILLY - PEILLAC - PEILLAC - REDON - RIEUX- SAINTE MARIE - SIXT SUR AFF - ST JACUT LES PINS - ST NICOLAS DE REDON	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0299081016
13/11/2014	TROSSAIL Jérôme C/Cial Leclerc St-Niel 56300 - PONTIVY Tel 0297255046 Fax 0297252445	n°561011-Pontivy	BREHAN - CLEGUEREC - LE SOURN - NEULLIAC - NOYAL PONTIVY - PONTIVY - ROHAN - ST THURIAU	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297255046
13/11/2014	PERRIN Marie-Laure - BREDEKA Laurent 21, rue des Tilleuls 56310 - BUBRY Tel 0297517037 Fax 0297517220	n°561012-Locminé Baud	BAUD - BIGNAN - BUBRY - CAMORS - COLPO - LOCMINE - MELRAND - MOREAC - NAZIN - PLAUDREN - PLUMELEC - PLUMELIAU - PLUMELIN - QUISTINIC - REGUINY - ST JEAN BREVELAY	Nuit	19:00 à 09:00 Tel Garde 0297517037
14/11/2014			Néant		

ARRETE N° MIN 2014/8

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 3 juillet 2014;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant :

- N°1 – Christophe GUEGAN

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 octobre 2014

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Guy de KERSABIEC

Pour le ministre et par délégation,

Jean-Philippe VENNIN



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
MORBIHAN

En application du décret n°2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 2 postes d'assistants de service social.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions à l'article 4 du décret n°2014-101 susvisé.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné à l'article 4 du décret du 4 février 2014 susvisé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, avant le 4 janvier 2015 à :

Madame CAND FAUVIN
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 13/11/2014



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone

Arrêté du 23 octobre 2014 portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (COMSIC) de zone et de ses adjoints

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6311-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.112-2, L.721-2 et L.732-5 ;

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002, modifiée, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2006-106 du 3 février 2006, modifié, relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu le décret n°2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté de la zone de défense et de sécurité Ouest n°13-62 du 16 septembre 2013 portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBZSIC) de la sécurité civile ;

Arrête

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 1.1.1 de l'arrêté zonal n°13-62 du 16 septembre 2013, la liste des commandants des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (COMSIC) de zone est annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Le COMSIC de zone, assisté d'un adjoint et de référents zonaux, assure l'expertise technique et l'application des conditions de mise en œuvre et de la sécurité des SIC de la ZDS Ouest. Il est chargé de :

- concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des SIC au niveau zonal. A ce titre, il élabore et met à jour l'OBZSIC et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC ;
- garantir la sécurité des SIC en liaison avec le responsable sécurité des systèmes d'information (RSSI) ;
- garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un OBDSIC conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral portant approbation d'un OBDSIC ;
- garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle ;
- animer le réseau des COMSIC et des OFFSIC des départements de la zone avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciels, etc... soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.

Art. 3. – Cette liste est communiquée à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au secrétariat général de la zone de défense de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense Ouest.

Art. 4. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 23 octobre 2014

Patrick STRZODA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

28, rue de la Pilate C.S. 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE donnant délégation de signature à M. Michel JAU
Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du dimanche 9 novembre 2014, à partir de 13h, au lundi 10 novembre 2014, 20h.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, du dimanche 9 novembre 2014, à partir de 13h, au lundi 10 novembre 2014, 20h.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 6 novembre 2014

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,
Patrick STRZODA